

INSTRUCTION N° 64-45 - B 3
du 24 Mars 1964

CLASSEMENT

B 3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
1165 TM — 416 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

PAIEMENT A L'ETRANGER DES PENSIONS
A LA CHARGE DU TRESOR PUBLIC
DONT SONT TITULAIRES LES PENSIONNES DE L'ETAT
ORIGINAIRES D'ALSACE ET DE LORRAINE

DOCUMENT A ANNOTER

Circulaire n° 1156 du 25 septembre 1952 (*Bulletin des Services du Trésor*, n° 73 G de 1952). Cas particuliers, subdivision 2° abrogée.

- 1 En vertu des dispositions d'un arrêté du Commissaire Général de la République à Strasbourg en date du 30 juillet 1920, les anciens fonctionnaires du cadre local d'Alsace et de Lorraine, les anciens fonctionnaires d'Empire et les anciens militaires devenus Français en exécution du Traité de Versailles ne pouvaient percevoir les pensions et accessoires de pensions à la charge du Trésor public dont ils sont titulaires au titre de l'article 67 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 que s'ils résidaient dans un territoire relevant de la souveraineté française ou étaient autorisés à résider à l'étranger.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM	PGT	PFA
TOM	CLV	PY	CY	PGA	AET	ACD	PA	

DIFFUSION

P

14

INSTRUCTION
N° 64-45 - B 3
du
24 mars 1964

- 2 De même, en application des dispositions des articles L. 230 et L. 231 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les anciens militaires alsaciens et lorrains titulaires de pensions d'invalidité ainsi que leurs veuves, orphelins et ascendants, ne pouvaient bénéficier de leur pension que s'ils résidaient en France ou étaient autorisés, par le Gouvernement français, à résider à l'étranger.
- 3 Un arrêté du 22 août 1956 a supprimé la formalité d'autorisation de séjour à laquelle était subordonné le paiement à l'étranger des pensions civiles et militaires de retraites concédées ou révisées au titre du régime local de retraites des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
- D'autre part, l'article 55 de la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (1) a supprimé la condition de résidence en France et l'autorisation de résider à l'étranger prévues par les articles L. 230 et L. 231 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
- 4 En conséquence l'obligation de résidence en France ou la justification d'une autorisation de séjour à l'étranger ne devront plus être exigées préalablement au paiement des pensions à la charge du budget de l'Etat dont sont titulaires les pensionnés tributaires du régime local d'Alsace et de Lorraine et leurs ayants cause, ainsi que les pensionnés originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, titulaires des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
- 5 Il doit être fait application des dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour 1964, pour le paiement de tous arrérages non prescrits au 23 décembre 1963, date d'effet des dispositions prévues par cet article. Il en est donc ainsi, même si ces arrérages correspondent à une période antérieure à cette date.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
HENRI MALEPRADE

(1) *Journal officiel* du 20 décembre 1963, page 11339.